



Appels à projets **2022**

Mise en place des systèmes agroforestiers en Île-de-France

Sous-mesure 8.2 du Programme de Développement Rural de la région Île-de-France

Date limite de dépôt des dossiers : **30 septembre 2022**

Dépôt des dossiers à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France (DRIAAF) = Guichet Unique Service Instructeur

DRIAAF
Service Régional de l'Economie Agricole
18 avenue Carnot
94 234 CACHAN Cedex
Téléphone : 01 41 24 17 00

Contact :

Mme Annie Bouchoucha
Téléphone : 01 41 24 17 22 / 07 63 56 23 81
Courriel : annie.bouchoucha@agriculture.gouv.fr

Ou

M. Florian Chazottier
Téléphone : 06 64 08 45 74
Courriel : florian.chazottier@agriculture.gouv.fr

Le présent appel à projets a pour vocation la mise en place de systèmes agroforestiers en région Île-de-France. Il s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Ile-de-France 2014-2020, prolongé en 2021 et 2022, et du Programme « Plantons des Haies », mesure du plan de relance gouvernemental, dédiée en partie à l'implantation d'arbres intra-parcellaires.

L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles.

La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces ligneuses, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois). Il est pertinent de favoriser les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent, etc.

Il est conseillé d'introduire plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes dans un objectif de favoriser la biodiversité. **Toutefois, les arbres forestiers (correspondant aux essences arborées dans liste des essences éligibles, en annexe 1) doivent représenter au moins la moitié du peuplement agroforestier (> 50% des plants mis en place).**

En région Île-de-France, les objectifs des projets doivent correspondre à l'une des finalités suivantes : (priorités)

- protection des sols et préservation de la qualité de l'eau ;
- restauration /entretien /conservation du potentiel productif des sols ;
- diversification agricole (production de bois d'œuvre, parcours d'élevage et amélioration du bien-être animal) ;
- contribution à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité ;
- préservation et contribution aux continuités écologiques (trame verte et bleue) du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

ARTICLE 1 – OBJET

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Île-de-France, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure « Mise en place de systèmes agroforestiers » (sous-mesure 8.2 du Programme de Développement Rural Régional de Île-de-France 2014-2020, prolongé de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2022 par le Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projet est ouvert **jusqu'au 30 septembre 2022**.

La notice et le formulaire de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet du Conseil régional d'Île-de-France <https://www.europeidf.fr/jai-un-projet/appels-a-projets>

Le formulaire de demande d'aide doit parvenir en original, signé et **complet**, au plus tard à la date limite de dépôt à la DRIAAF, guichet-unique service instructeur (GUSI), en charge de l'instruction des dossiers. La date de dépôt correspond à la date de réception de la demande d'aide par la DRIAAF.

Après dépôt de votre dossier, **un récépissé de dépôt est adressé au porteur de projet**. Le cas échéant, une demande de pièces complémentaires vous sera adressée, dans les deux mois à compter de la date de réception. Une fois la complétude du dossier vérifiée, **un accusé de réception de dossier complet précisant la date de début d'éligibilité des dépenses** vous sera adressé. **Le récépissé de dépôt et l'accusé de réception de dossier complet ne valent pas promesse de subvention.**

Les dossiers reçus complets avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI seront instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après, puis classés par ordre décroissant de note.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur seront rejetés.

Après instruction, les dossiers feront l'objet d'un passage en Comité régional de sélection puis en Comité régional de programmation, instance régionale de décision du FEADER. Le porteur de projet sera informé de la décision du Comité régional de programmation par courrier.

Un dossier refusé lors d'un Comité régional de programmation pourra faire l'objet d'une nouvelle demande après révision du projet.

Les projets retenus disposent, **au maximum**, d'un délai de **deux ans** à partir de la date du Comité régional de programmation ayant donné l'accord pour l'attribution de la subvention, pour terminer l'exécution du projet et envoyer la dernière demande de paiement avec tous les justificatifs (factures acquittées, certificats éventuels...) au service instructeur. Les dates à respecter pour la réalisation du projet seront précisées dans la décision d'attribution de l'aide.

Tout début de réalisation du projet (un devis signé du bénéficiaire, un premier versement, etc.) avant l'émission d'un accusé de réception par le GUSI rend l'ensemble du projet inéligible.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires éligibles sont

- les agriculteurs
- les communes franciliennes et leurs groupements

Tout demandeur doit avoir son siège d'exploitation en Île-de-France.

Pour être éligible, le bénéficiaire, entité qualifiable d'entreprise unique, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 € d'aides de *minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux (aides de *minimis* « entreprise »).

Dans le cas où le bénéficiaire serait une collectivité, celui-ci devra démontrer le respect des règles de la commande publique. Pour cela, il devra s'adjoindre à retourner un formulaire de confirmation du respect de ces règles.

ATTENTION : Si le demandeur n'est pas propriétaire des terres, il devra avoir obtenu préalablement au dépôt du dossier, l'autorisation écrite de réaliser ces aménagements en application de l'article L 411-73 du code rural, de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les plantations sont projetées.

Le demandeur est tenu de réaliser une étude de faisabilité préalable de son projet (cf. article 8 Pièces à fournir). Les demandeurs peuvent s'appuyer sur des conseillers spécialisés, pour ce faire et pour la conception et/ou la réalisation de leur projet agroforestier. Une liste non exhaustive de structures et de conseillers recensés en Île-de-France, y compris des structures lauréates du volet « Animation » de l'AAP « Plantons des Haies », figure en annexe 4 et sur le site de la DRIAAF ici : [https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/France_Relance - Laureats Haiesp1-p2_cle41e29b.pdf](https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/France_Relance_-_Laureats_Haiesp1-p2_cle41e29b.pdf).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les surfaces éligibles sont les surfaces agricoles, respectant les conditions définies dans la notice.

Les essences éligibles figurent en annexe 1 et 2 du présent appel à projets.

La densité des arbres doit être comprise entre 30 et 100 arbres/ha.

Toute intervention chimique est interdite sur la bande enherbée et au pied des arbres. De même, les engrais et les amendements y sont proscrits, à l'exception des amendements organiques. Les paillages utilisés doivent être biodégradables. Le désherbage thermique localisé est autorisé.

Sont exclus du dispositif la plantation uniquement d'arbres fruitiers d'espèces non forestières, les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme (de type taillis à courte ou très courte rotation).

ARTICLE 5 – CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

| Critère de sélection | Nombre de point (à titre indicatif) | Définition |
|--|-------------------------------------|--|
| Démarche collective | + 2 | Projet porté par au moins deux exploitations agricoles distinctes. |
| Démarche environnementale ¹ ou agriculture biologique | + 2 | L'exploitant doit être engagé dans une démarche environnementale reconnue (voir ci-dessous). |
| Diversité des essences retenues | + 3 | Le projet prévoit la plantation de plus de 5 essences différentes éligibles visant un renforcement de la biodiversité (diversité des essences plantées, enjeu pour les auxiliaires, intégration d'arbustes mellifères, mélange d'essences fruitières et forestières, etc.) |

¹ La preuve de l'engagement dans une démarche reconnue au niveau national correspond à la 1^{ère} possibilité de la caractérisation d'une démarche agroécologique :

- *agriculture biologique ou en conversion*
- *niveau 3 de la certification environnementale (HVE)*
- *MAEC contractualisée*
- *adhérent à un projet reconnu GIEE*
- *adhérent d'un groupe DEPHY et reconnu Économe et Performant*
- *lauréat des trophées de l'agroécologie*

| Critère de sélection | Nombre de point (à titre indicatif) | Définition |
|---|-------------------------------------|---|
| Localisation du projet | + 1 | Projet situé dans une aire d'alimentation de captages arrêtée (liste de communes mises à jour régulièrement), dans un site Natura 2000, dans un périmètre de PAEC (projet agro-environnemental et climatique sélectionné par l'autorité de gestion) |
| Installation - Transmission | + 2 | Projet réalisé dans le cadre d'une installation (date d'installation de moins de 5 ans) ou en vue d'une transmission (porté par un cédant inscrit au RDI ayant un projet de transmission à court terme) |
| Contribution du projet à la restauration de la trame verte et bleue | +3 | Le projet doit fournir les éléments détaillés permettant de mesurer sa contribution à la trame verte et bleue sur la base d'études locales spécifiques mentionnant a minima les espèces étudiées, leurs habitats et des préconisations techniques pour la mise en place du projet et sa gestion |
| Primo demande | + 2 | Projet porté par un bénéficiaire n'ayant pas fait l'objet d'une subvention pour des investissements éligibles à la sous-mesure 08.02 depuis le début de la programmation |

Cette grille de notation s'étale de 0 à 15 points. Pour être sélectionné, un dossier doit au minimum avoir une note de 7 points.

ARTICLE 6 – ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention sont définies ci-dessous. Elles sont régies par un barème de coûts standards (à l'exception de la conception du projet). **Le barème est disponible en annexe 3.**

Les dépenses liées à la définition et conception du projet sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des dépenses éligibles (frais généraux). La réalisation du diagnostic préalable ou de l'étude de faisabilité est éligible dans ce cadre.

Les frais d'études et d'accompagnement au projet de plantation réalisés dans le cadre de l'appel à projet 2022 « Programme Plantons des Haies – Volet B : Animation individuelle et collective » ne sont pas éligibles au titre des frais généraux et réciproquement.

Les autres dépenses éligibles sont :

- la préparation du terrain
- la fourniture des plants et leur plantation
- le paillage
- la protection des plants
- l'entretien sur les trois premières années

Attention, les travaux liés à la culture agricole entre les « rangs » ne sont pas éligibles.

Le matériel d'occasion n'est pas éligible.

Auto-construction : Les travaux réalisés par le bénéficiaire (main d'œuvre, travail du sol,...) sont éligibles dans le présent appel à projets.

Taux et plafond d'éligibilité

Le taux d'aide publique est de 80% du total HT des dépenses éligibles.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FINANCEMENT PUBLIC (TOUS FINANCEURS CONFONDUS)

Co-financeurs mobilisés :

- La Région Île-de-France
- L'Etat, au travers du plan de relance
- L'Agence de l'Eau Seine Normandie

Chaque financeur intervient conformément à ses priorités d'intervention et permet de mobiliser du FEADER en contrepartie de ses crédits.

ARTICLE 8 – PIÈCES A FOURNIR

Le demandeur devra renseigner le formulaire de demande d'aide et transmettre l'ensemble des pièces administratives mentionnées dans le formulaire. L'ensemble des pièces du dossier est à déposer à la DRIAAF (guichet unique, service instructeur).

ANNEXE 1

Essences arborées (production de bois d'œuvre pour la plupart)

- Alisier torminal - Sorbus torminalis
- Alisier blanc - Sorbus aria
- Aulne de Corse - Alnus cordata
- Aulne glutineux - Alnus glutinosa
- Aulne Blanc - Alnus Incana
- Bouleau verruqueux - Betula pendula
- Bouleau pubescent - Betula pubescens
- Cerisier à grappes - Prunus padus
- Charme commun - Carpinus betulus
- Châtaignier - Castanea sativa
- Chêne rouge - Quercus rubra
- Chêne sessile - Quercus petraea
- Chêne pédonculé - Quercus robur
- Chêne pubescent - Quercus pubescens
- Cormier - Sorbus domestica
- Érable champêtre - Acer campetre
- Erable plane - Acer platanoides
- Erable sycomore - Acer pseudoplatanus
- Févier - Gleditsia triacanthos
- Frêne commun - Fraxinus excelsior
- Hêtre commun - Fagus sylvatica
- Merisier - Prunus avium
- Micocoulier - Celtis australis
- Noyer commun et hybride - Juglans regia
- Noyer noir - Juglans nigra
- Orme des montagnes - Ulmus glabra
- Paulownia - Paulownia tomentosa ou imperialis
- Peuplier - Populus sp
- Peuplier noir - Populus nigra
- Pin laricio de Corse ou de Calabre – *Pinus nigra subsp. Laricio (var. corsicana ou var.calibraca)*
- Poirier - Pirus sp.
- Poirier franc - Pyrus pyraster
- Poirier commun - Pyrus communis
- Pommier franc - Malus sp.
- Pommier sauvage – Malus sylvestris
- Saule blanc - Salix alba
- Saule marsault - Salix caprea
- Sorbier des oiseleurs - Sorbus Aucuparia
- Tilleul a petite feuilles - Tilia cordata
- Tilleul a grandes feuilles - Tilia Platiphyllous
- Tilleul argenté - Tilia Tomentosa

Certains arbres forestiers (Pommier, poirier, châtaignier, noyer, noisetier...) sont considérés comme des arbres fruitiers quand le fruit en est récolté.

ANNEXE 2

Essences arbustives complémentaires Ces essences pourront satisfaire à des besoins d'ombrage et de gainage mais aussi favoriser la biodiversité nécessaire aux plantes cultivées (notamment les insectes auxiliaires). D'autre part, certains arbres sont susceptibles d'être traités en têtards pour une production de biomasse (Bois raméal fragmenté, fourrage, bois énergie,...)

- Amélanchier commun - *Amélanchier vulgaris*
- Aubépine commune ou épineuse - *Cratægus oxyacantha*
- Aubépine monogyne - *Cratægus oxyacantha*
- Aulne à feuille en coeur - *Alnus cordata*
- Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
- Bourdaine - *Frangula alnus*, *Rhamnus frangula*
- Buis commun - *Buxus sempervirens*
- Camerisier à balais - *Lonicera xylosteum*
- Cognassier - *Cydonia oblonga*
- Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
- Églantier - *Rosa canina*
- Figuier - *Ficus carica*
- Orme champêtre - *Ulmus minor*
- Fusain d'Europe - *Euonymus europæus*
- Houx commun - *Ilex aquifolium*
- Laurier sauce - *Laurus nobilis*
- Lierre commun - *Hedera helix*
- Néflier - *Mespilus germanica*
- Nerprun alaterne - *Rhamnus alaternus*
- Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
- Noisetier coudrier - *Corylus avellana*
- Prunellier - *Prunus spinosa*
- Prunier domestique - *Prunus domestica*
- Rosier toujours vert - *Rosa sempervirens*
- Saule blanc - *Salix alba*
- Saule marsault - *Salix caprea*
- Sureau noir - *Sambucus nigra*
- Troène des bois - *Ligustrum vulgare*
- Viorne lantane - *Viburnum lantana*
- Viorne obier - *Viburnum opulus*

ANNEXE 3

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur des chantiers, représentant la plantation de 58 180 plants, réalisés depuis 2020 dans 5 régions dont l'Île de France. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 20 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Il couvre la totalité d'un projet de plantation intra-parcellaires (achat de fournitures, temps de chantiers, temps d'entretien et de suivi, etc.).

Rappel : les vergers ne sont pas éligibles.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

| | |
|---|-------------------------|
| Préparation du terrain Base du calcul : sous solage ou chisel + émiettage et semis bande enherbée OU travail localisé du sol à la tarière - piquetage des lignes de plantation quelle que soit la technique de plantation | 4,01 € HT/arbre |
| Fourniture des plants et plantation Base du calcul : fourniture végétaux en racines nues de 60/80 cm (1 an) à 120/150 (2 ans) + mise en place | 5,21 € HT/arbre |
| Paillage Base du calcul : fourniture et pose paillage 1 m ² /plant | 2,65 € HT/arbre |
| Protection Base du calcul : fourniture et mise en place de la protection individuelle contre le grand gibier (tuteur + gaine) | 8,45 € HT/arbre |
| option protection des plants/élevage mise en œuvre clôture, protection individuelle renforcée | 23,60 € HT/arbre |
| coût HT par plant (somme des lignes 1, 2, 3 et 4) | 20,31 € HT/arbre |
| coût HT par plant avec protection élevage (somme des lignes 1, 2, 3 et 5) | 35,46 € HT/arbre |
| Entretien sur les trois premières années Base du calcul : entretien bande enherbée, taille de formation | 5,23 € HT/arbre |

ANNEXE 4

Liste des organismes pouvant accompagner le montage d'un projet agro-forestier en Île-de-France

Appui administratif

DRIAAF Île-de-France

Annie Bouchoucha

18 avenue Carnot

94 234 CACHAN Cedex

Tel : 01 41 24 17 22 / 07 63 56 23 81

annie.bouchoucha@agriculture.gouv.fr

Florian Chazottier

18 avenue Carnot

94 234 CACHAN Cedex

Tel : 06 64 08 45 74

florian.chazottier@agriculture.gouv.fr

Aide à la conception du projet agroforestier

Structures d'animation retenues dans le cadre du volet animation de la mesure « Plantons des haies »

| Structures | Conseillers | Téléphone | E-mail |
|--|--|----------------------------------|--|
| Chambre d'agriculture de Région | François QUAGNEAUX Sixtine LE RASLE | 01 39 23 42 43 01 39 23 42 26 | francois.quagneaux@idf.chambagri.fr sixtine.lerasle@idf.chambagri.fr |
| Agrofîle | Agnès SOURISSEAU Valentin VERRET | 06 25 97 45 60 06 78 36 25 79 | asourisseau@gmail.com valentin@agrofile.fr |
| Fédération des Chasseurs d'Île de France | Ronan TABOUREL | 01 34 85 33 00 | contact@ficif.com |
| Association Haie Magique | Loan GENTAUD | 06 88 62 93 36 | loan@haie-magique.org |
| Pur Projet | Emile SIMONDON | 06 73 85 34 38 | emile.simondon@purprojet.com |

Autres structures et leurs conseillers recensés :

| Structures | Conseillers | Téléphone | E-mail |
|--------------------------|--------------------|----------------|--|
| PNR du Gâtinais Français | Alexandre EMERIT | 01 64 98 73 93 | a.emerit@parc-gatinais-francais.fr |
| AGRO-ECO | Christophe SOTTEAU | 06 71 26 07 61 | christophe.sotteau@agroeco-expert.fr |
| Ferme d'Avenir | Sophie PONS | 06 25 07 61 53 | sophiep@fermesdavenir.org |